

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 22 avril 2026

DEL20260422_089

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux avril, à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni, à la salle des fêtes à ARBUSIGNY, sur convocation adressée à tous ses membres, le 16 avril précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 34

Présents : 25

ARBUSIGNY : Sylvia DUSONCHET, Ludovic TROTTET ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Jérôme ADOLPHE, Patricia COURIOL, Régine MAYORAZ ;

LA MURAZ : Gianni GUERINI ;

MONNETIER-MORNEX : Sabine CRETIN, Julia LAHURE, David LIMAL ;

NANGY : Laurent FAVRE, Nadège SAPORITO ;

PERS-JUSSY : Mathieu BADIN, Marie-Claire LAFFIN, Isabelle ROGUET, Yannick ROGUET ;

REIGNIER-ÉSERY : Bernard ACHARD, Valérie DECOTTIGNIES, Denise GERELLI-FORT, Sébastien JAVOGUES, Maxime JUCHEREAU, Valérie LEBEAU, Stéphanie LE MOAL, Nora ZERARI ;

SCIENTRIER : Daniel BARBIER, Sandra FLOQUET ;

Absents excusés : Stéphanie BRIFFOD, Bertrand RICHIERO ;

Pouvoirs : **7** : David DE VITO a donné procuration à Isabelle ROGUET, Nadine PERINET a donné procuration à Gianni GUERINI, Rodolphe ARNOULD a donné procuration à Laurent FAVRE, Franck KOËNIG a donné procuration à Sébastien JAVOGUES, Lucas PUGIN a donné procuration à Stéphanie LE MOAL, Christophe BOYER a donné procuration à Sabine CRETIN, Guillaume GAUTHIER a donné procuration à Bernard ACHARD ;

Votants : 32

Secrétaire de séance : Ludovic TROTTET

DEL20260422_089 - Délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président

Rapporteur : Monsieur le Président, Sébastien JAVOGUES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, L 2122-19 et L2122-22 applicables par renvoi ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour le conseil communautaire de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences à l'exception d'attributions strictement encadrées par l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne administration, il est proposé au conseil communautaire, pour la durée du mandat, de confier au Président certaines délégations ; qu'il est également proposé que ces décisions puissent être signées par délégation du Président, sous sa surveillance et responsabilité, aux Vice-Présidents, en application des arrêtés en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une fois ces délégations confiées au Président par le conseil communautaire, ce dernier n'a plus compétence pour délibérer dans les domaines délégués ; le conseil communautaire peut toutefois à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation, en totalité ou en partie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité auxquelles sont soumises les décisions prises par le Président en application de la présente délégation sont les mêmes que celles que connaissent les délibérations ;

CONSIDÉRANT que le Président doit rendre compte, à chaque réunion du conseil communautaire, des attributions exercées par délégation ;

Il est rappelé que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, soit au Président à titre personnel, soit au bureau dans son ensemble, ceci devant être précisé dans la délibération ;

Ces mêmes dispositions du CGCT (L. 5211-10) fixent la liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant, qu'il est strictement interdit de déléguer.

Ainsi, « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L.1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

La mise en œuvre de ce dispositif légal répond à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire. L'exercice de cette délégation de compétences intervient dans un cadre juridique précis : le Conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à la délégation, le Président ou le Bureau doit rendre compte au Conseil communautaire des décisions qu'il a prises à chaque séance. Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués par le conseil communautaire doivent faire l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de donner délégation au Président pour les attributions suivantes :

I. ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 1) Passer et exécuter les contrats d'assurance et leurs avenants éventuels, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 2) Intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant tous ordres de juridictions, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Le Président peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la communauté de communes peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime. Enfin, au nom de la communauté de communes, le Président peut transiger (au titre de l'article 2044 et suivants du code civil) avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
- 3) Régler au nom de la communauté de communes les demandes précontentieuses et recours gracieux, notamment par la conclusion de protocoles d'accords transactionnels n'emportant pas une dépense pour la Communauté des communes supérieure à 30 000 € ;
- 4) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice, experts et conseillers juridiques ;
- 5) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux ;

II. FINANCES ET TRESORERIE

- 1) Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées à l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce dernier article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- Libellés en euro,
- Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation, par mise en place de tranche d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus et poursuivre la gestion du service de la dette par renégociation des emprunts si les conditions proposées sont favorables.

Le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices ;

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

- 2) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;
- 3) Créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 4) Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 500 euros, étant précisé que le Président rendra compte au moins une fois par an de ces décisions au conseil communautaire au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tiendra à la disposition du conseil communautaire les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

II. MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENTS

- 1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Étant rappelé que la commission d'appel d'offre reste compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée. Elle émet également un avis pour les avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque les marchés sont soumis à la commission-;
- 2) Approuver l'adhésion à des centrales d'achat ;
- 3) Approuver la création, le renouvellement et l'adhésion à des groupements de commandes et les conventions constitutives qui en découlent, et procéder le cas échéant à la désignation du ou des représentants de la communauté de communes à la commission mise en place dans le cadre du groupement ;

III. PATRIMOINE, FONCIER ET URBANISME ET DROITS REELS

- 1) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 2) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- 3) Acquérir par voie d'adjudication (enchères) des biens immobiliers et mobiliers jusqu'à 1 000 000 d'euros, dans la limite des crédits inscrits au budget ; pour les biens immobiliers, l'avis requis par l'article L. 1311-10 du CGCT devra avoir le cas échéant été recueilli ;
- 4) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 5) Accepter l'exercice du droit de préemption délégué par les communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé en zone d'activité économique pour un montant d'acquisition n'excédant pas 1 000 000 d'euros, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- 6) Exercer au nom de la communauté de communes, pour les opérations d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 d'euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire ;
- 7) Déposer au nom de la communauté de communes des demandes d'autorisation d'urbanisme et des autorisations de travaux concernant le patrimoine de la communauté de communes ;
- 8) Signer les conventions de servitudes de passage et de réseaux ;
- 9) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

IV. CONVENTIONS DIVERSES

- 1) Conclure et organiser les conventions de mise à disposition de personnel pour une durée inférieure ou égale à un an, à titre gracieux ou onéreux ;
- 2) Conclure tout acte permettant la mise à disposition et l'utilisation de données et de moyens à intervenir avec des tiers dans les domaines d'intervention de la communauté de communes ;
- 3) Signer les conventions ne donnant pas lieu à l'émission de titre ou de mandat dont le montant serait supérieur à 30 000 € sur la durée de la convention ;

V. SUBVENTIONS ET PARTENARIATS

- 1) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 2) Autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations ou organismes dont elle est membre ;
- 3) Solliciter toutes subventions et participations financières auprès d'organismes ou collectivités pour tout projet d'intérêt communautaire dans les conditions suivantes : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et la nature du dispositif (appel à projet, appel à manifestation d'intérêt, dotation de l'état, etc.), pour tous les documents afférents, de l'acte de candidature à la conclusion des actes attributifs ;
 - **DÉCIDE** que, conformément à l'article L. 5211-9, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, aux conseillers communautaires membres du bureau exécutif, au directeur général des services, au directeur des services techniques et aux responsables de service.
 - **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement, la suppléance pour les attributions ci-dessus définies sera assurée par un Vice-Président, dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.
 - **PRÉCISE** que cette délégation s'applique pour toute la durée du mandat,
 - **RAPPELLE** que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 à L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé d'informer le conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

Le Secrétaire de séance
Ludovic TROTTE

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 23/04/2026
Publié, le 23/04/2026